

Monsieur et Madame Castelli Christophe

20137 Porto-Vecchio

Monsieur le Premier Président
de Cour d'appel de Bastia
Greffe de Recours Annulation de révocation
Palais de Justice- Rond point De Moro Giafferi
20407 Bastia Cedex

Envoi courrier RAR n° 1A 092 233 6168 4

Porto-Vecchio le 5 mai 2014

Objet : Aff :RG n° 12/00679 et 12/00680
Audience de clôture du 05 02 2014
Audience de plaidoirie du 18 02 2014

**Saisine du Premier Président de la Cour d'appel : Recours d'annulation de la décision
par arrêt du 23 avril 2014 ordonnant la révocation de l'ordonnance de clôture
du 5 février 2014**

Monsieur le Premier Président,

Nous avons l'honneur de solliciter votre intervention suite à l'arrêt du 23 avril 2014
concernant la révocation de l'ordonnance de clôture et le renvoi de l'affaire à la mise en état
auxquels nous nous opposons et dont nous vous demandons l'annulation.

(Pièce n°1 : Arrêt du 23 avril Ordonnance de révocation du 5 février 2014)

En effet, aux termes de l'article 31 du code de la procédure civile :

*« L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une
prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules
personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un
intérêt déterminé. »*

Rappel :

Il convient de rappeler ici que le juge de la mise en état du 5 février 2014 a refusé le report
de clôture demandé par Maître Celeri.

Le 12 février 2014, Maître Celeri a sollicité, à titre principal, la révocation de l'ordonnance de clôture susvisée, la réouverture des débats et le renvoi de l'affaire à une prochaine audience, à titre subsidiaire, le rejet des écritures et des pièces notifiées le 04 février 2014.

Par ailleurs, en matière civile, le Magistrat chargé de la mise en état prend part aux délibérations de la Chambre du tribunal ou de la Cour d'appel à laquelle l'affaire a été distribuée.

En ce qui concerne les voies de recours, l'article 776 du Code de procédure civile dispose que ces ordonnances ne sont pas susceptibles d'opposition, elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement statuant sur le fond, et dans des cas limitativement définis et notamment lorsqu'elles statuent sur une exception d'incompétence. (C. A. Versailles 1ère Ch., 1ère sect., 6 juin 2002. - BICC n°576 du 1er mai 2003).

(
De surcroît, la révocation de l'ordonnance de clôture n'est recevable qu'à condition que la partie qui la sollicite établisse que sa requête est fondée sur des causes graves : s'il y est fait droit, le juge doit s'expliquer dans son ordonnance quelles ont été les causes graves invoquées à l'appui de la demande de révocation.

(2e Chambre civile 16 décembre 2010, pourvoi n°09-17045, BICC n°740 du 15 avril 2011 et Legifrance).

Concernant le renvoi à la mise en état :

En outre, les données du litige examinées au cours du délibéré ou les explications fournies par les parties peuvent conduire dans certains cas la cour d'appel, y compris après une réouverture des débats, à constater l'existence d'une cause suffisamment sérieuse nécessitant la révocation de l'ordonnance de clôture et le renvoi de l'affaire à la mise en état.

Cette hypothèse, différente de celle qui est envisagée à l'article 784 du nouveau Code de procédure civile, est de nature à conduire les parties à modifier leur stratégie et à invoquer de nouveaux moyens auxquels la cour d'appel devra répondre.

Or, tel n'est pas le cas !

Force est de constater que la Cour a rendu cette décision en invoquant le déroulement de l'audience avec des erreurs de faits, par conséquent, la révocation du 05 février 2014 est irrégulière et infondée.

En effet, depuis la réforme intervenue en 2004, le Premier Président de la Cour d'appel peut arrêter l'exécution provisoire de droit, sous deux conditions : la violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12 du Code de procédure civile, et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Pour mémoire, cet article prévoit que :

« Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée. Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat. Le litige né, les parties peuvent aussi, dans les mêmes matières et sous la même condition, conférer au juge mission de statuer comme amiable compositeur, sous réserve d'appel si elles n'y ont pas spécialement renoncé ».

En outre, il appartenait alors au juge de justifier sa décision en caractérisant l'existence d'un comportement déloyal ou d'un abus procédural de notre part, sans être tenu de recourir au report de la date de clôture ou à la révocation de l'ordonnance de clôture.

Sur le prétendu non respect des dispositions de l'article 15 et 16 du code de la procédure civile :

Il convient de relever que les conclusions du 04 février 2014 et les pièces n° 29 à 32 ont été retirées par notre conseil à l'audience du 18 février 2014 pour que l'affaire soit plaidée et non rabattue.

Ainsi, le courrier du 17 mars 2014 adressé à Monsieur le Procureur financier est la preuve que l'affaire avait été plaidée et que les conclusions comme les pièces du 04 février 2014 ont été retirées par notre conseil, Maître Philippe Fortabat-Labatut.

Il convient de rappeler également que l'article 784 du code civil dispose que :
« *L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue; la constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne constitue pas, en soi, une cause de révocation.* »

Il convient de relever qu'en aucun cas la Cour ne peut, dans l'arrêt statuant au fond, révoquer la clôture, admettre les conclusions en réponse prises après la clôture, et reporter rétroactivement le prononcé de la clôture au jour des plaidoiries.

En effet, la révocation de l'ordonnance de clôture, motivée par une cause grave, doit intervenir avant la clôture des débats ou sinon s'accompagner d'une réouverture de ceux-ci, de sorte qu'une même décision ne peut simultanément révoquer l'ordonnance de clôture et statuer sur le fond du litige.

(jurisprudence constante, notamment : 2e Civ., 11 février 1987, *Bull.*, II, n° 47, pourvoi n° 85-15.323 ; 2e Civ., 11 juillet 1994, *Bull.*, II, n° 186, pourvoi n° 92-20.714 ; 2e Civ., 11 janvier 2001, *Bull.*, II n° 8, pourvoi n° 98-20.811 ; 1re Civ., 19 février 2002, pourvoi n° 99-19.361).

En outre, un débat oral contradictoire à l'audience sur le moyen relevé d'office (par ex : fin de non-recevoir, modification du fondement juridique invoqué par les parties) suffit à satisfaire aux exigences de l'article 16 du nouveau Code de procédure civile (2e Civ., 26 avril 1984, *Bull.*, II, n° 71, pourvoi n° 82-16.936 ; 1re Civ., 20 mars 1989, *Bull.*, I, n° 137, pourvoi n° 87-16.011 ; Com., 6 mars 1990, *Bull.*, IV, n° 71, pourvoi n° 88-14.053).

Le **déni de justice**, également appelé **déni de droit**, est le refus par une juridiction de juger.

En effet, un tel déni constitue, au sens de la loi, une entrave à l'exercice de la justice, par l'une des personnes chargée de la représenter et de la rendre, par exemple dans l'hypothèse d'un délai anormal de procédure.

Ce déni de justice constitue une atteinte à un droit fondamental.

En effet, la Cour indique :

Vu l'absence de décision de M le Président de la chambre chargé de la mise à l'état, laissant la Cour trancher la question.

- *L'article 784 du code de la procédure civile prévoit que l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue.*

1 / En l'espèce, Me Celeri, ès-qualités, fait valoir que les appelants lui ont notifié des conclusions et des pièces la veille de l'audience de clôture du 05 février 2014 et que ces nouvelles conclusions, portées par un nouveau conseil, développent des moyens différents à l'appui de nouvelles pièces.

2 / L'intimé, en se fondant sur des dispositions des articles 15 et 16 du code de la procédure civile, soutient qu'en ne pouvant répliquer à ces nouvelles conclusions et pièces, il a été privé de la contradiction et d'un débat loyal.

Il affirme que le non respect de ces principes constitue une cause grave justifiant la révocation de l'ordonnance de clôture au sens de l'article 784 précité.

3 / Subsidiairement, si la cour n'entend pas révoquer l'ordonnance de clôture, invoque le caractère tardif du dépôt et de la notification de ces conclusions.

4 / Les appelants répliquent que cette affaire dure depuis des années, s'agissant d'une saisie contestée depuis février 2007 et que leur changement d'avocat récent n'a pas affecté la teneur de leurs conclusions lesquelles ne contiennent pas de moyens nouveaux comme l'affirme l'intimé qui cherche ainsi à paralyser la procédure.

5 /La cour, après avoir pris connaissance des dernières conclusions des appelants (conclusions récapitulatives n°4) reçues le 4 février 2014, soit la veille de la clôture de l'instruction de l'affaire, ainsi que de leurs précédentes conclusions reçues le 07 novembre 2013 (conclusions récapitulatives n°3), a constaté, d'une part, que celles-ci ne sont pas totalement identiques, les pages 10 et 11 des dernières conclusions faisant état de certains nouveaux éléments et visant de nouvelles pièces, et d'autre part, que quatre documents nouveaux (pièces n°29 à 32) sont communiqués.

6 /Au regard des dispositions des articles 15 et 16 du code de procédure civile, dont se prévaut à juste titre l'intimé, ces éléments portés à la connaissance de la cour constituent une cause grave au sens de l'article 784 du même code, justifiant la révocation de l'ordonnance de clôture et le renvoi de l'affaire à la mise en état.

Par ces motifs,

La Cour :

Ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture du 05 février 2014 ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience de mise en état du 25 juin 2014,

Réserve les dépens.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'aucun texte n'exige la réouverture des débats lorsque les parties ont été à même de débattre contradictoirement des éléments de fait et de droit sur lesquels le président leur a demandé de s'expliquer, notamment à l'audience, lorsque le président invite les parties à présenter leurs observations et à déposer au besoin une note en délibéré (Com., 4 décembre 2001, pourvoi n° 98-19.169).

En outre, la réouverture des débats, en application de l'article 444 alinéas 1ers du nouveau Code de procédure civile, décidée par le président, notamment au vu d'une note en délibéré, relève de son pouvoir discrétionnaire (2e Civ., 14 octobre 1999, *Bull.*, II, n° 155, pourvoi n° 95-21.701).

La réouverture des débats n'emporte pas la révocation de l'ordonnance de clôture lorsqu'elle est ordonnée en application des dispositions de l'article 444 du nouveau Code de procédure civile pour permettre aux parties de conclure sur une question précisée.

En effet, nous avons envoyé un courrier au Procureur financier pour dénoncer les actions dilatoires de Maître Celeri dans cette procédure et nous lui demandons d'examiner ce dossier dont les deux procédures sont devant la Cour d'appel de Bastia.

Par ailleurs, ce courrier relatait l'audience du 18 février 2014 précisant que notre conseil a retiré les conclusions et pièces du 04 février 2014 pour que l'affaire soit plaidée et non rabattue. Vous trouverez ci-dessous le chapitre concerné :

La première procédure RG n° 12/00679 et 12/00680

Audience de clôture du 05 02 2014

Audience de plaidoirie du 18 02 2014

Concerne notre droit, par l'article 2458 du code civil, d'obtenir le bien (Zonza) en paiement de notre créance hypothécaire provisoire inscrite au conservatoire d'Ajaccio et signifiée et assignée à Madame Pietri Machado le 28 novembre 2006 par Maître Vincent De Peretti Della Rocca, huissier de Justice à Sartène.

*Cette affaire a été **plaidée le 18 février 2014**, non sans mal, Maître Celeri ayant demandé à la Cour d'appel le rabat de clôture, après avoir eu le refus de Monsieur le juge de la mise en état le 05 février 2014.*

C'est donc après concessions de notre part que Madame la Présidente a accordé que l'audience soit plaidée.

Alors qu'en règle générale, en l'absence de tout élément nouveau postérieurement à la clôture de la procédure, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, les pièces et conclusions, remises par les parties postérieurement à la clôture de la procédure, devront être écartées des débats.

L'Article 784 du code de la procédure civile :

L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; la constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne constitue pas, en soi, une cause de révocation.

Si une demande en intervention volontaire est formée après la clôture de l'instruction, l'ordonnance de clôture n'est révoquée que si le tribunal ne peut immédiatement statuer sur le tout.

L'ordonnance de clôture peut être révoquée, d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal.

Jurisprudence citant l'article 784 du Code de procédure civile :

Cassation - moyen - irrecevabilité - cas - demande de rabat de l'ordonnance de clôture - modalités - détermination... *Est irrecevable, comme incompatible avec la position adoptée devant les juges du fond, le moyen par lequel une partie fait grief à un arrêt d'avoir révoqué l'ordonnance de clôture pour rendre recevables les conclusions de la partie adverse, fixé celle-ci le jour-même, entendu les parties et statué au fond, dès lors que l'arrêt relève que les parties avaient, à l'audience, sollicité le rabat de l'ordonnance de clôture rendue quelques jours avant. (chambre civile 2,20 Octobre 2005.)*

*Il avait été demandé à la Cour, par notre avocat, de rejeter la demande de rabat de clôture et de statuer au seul vu des écritures déposées et des pièces communiquées de façon régulière avant l'ordonnance de clôture du 05 février 2014 ainsi qu'il est dit dans **l'article 954 alinéa 3 du Code de Procédure Civile.***

Concernant cette affaire, le 18 février 2014, notre avocat a dû « sacrifier » nos dernières conclusions et les pièces jointes pour que l'affaire soit plaidée le jour même et non rabattue !!...comme le demandait l'avocat de Maître Celeri qui, par ailleurs, continuait à insister pour un rabat malgré ce retrait.

(Pièce n°2 : Courrier RAR au Procureur du pôle financier du 17 mars 2014)

(Pièce n°3 : réponse RAR du Procureur du 25 mars 2014)

En matière civile, le droit à un jugement dans un délai raisonnable est un élément du procès équitable.

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme insiste sur le rôle du juge dans le respect du délai raisonnable.

Les législateurs nationaux se doivent de doter les juridictions du pouvoir de fixer les délais et d'en assurer le respect par les parties.

Quant au juge, il peut accélérer le déroulement de l'instruction et utiliser tous les moyens mis à sa disposition par le droit interne pour remplir lui-même son devoir de diligence, et ce sous peine d'engager la responsabilité de l'État à raison du fonctionnement défectueux du service de la justice.

Par ailleurs, il sera rappelé que la justice étant un service public, l'intervention active du juge dans l'instruction de l'affaire n'en apparaît que plus justifiée et légitime.

Il lui appartient de veiller à ce que la justice ne soit pas abusive au détriment de tous ceux qui demandent à être restaurés dans leurs droits.

Il conviendra de relever que la force obligatoire de la règle de droit est impérative :

Depuis **l'arrêt du 14 avril 2005** de la Cour de cassation, la distinction entre dispositions d'ordre public et dispositions impératives a perdu une part importante de son utilité pratique. En effet, la Cour de cassation a dit pour droit que, indépendamment de la question de savoir si la disposition en cause est d'ordre public ou non, *le juge est tenu de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable; (qu')il a l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions.*

En outre, l'article 17 du nouveau code de procédure civile dispose :

Lorsque la loi permet ou la nécessité commande qu'une mesure soit ordonnée à l'insu d'une partie, celle-ci dispose d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief.

Par ailleurs, l'inégalité est constatée, au contenu et à la substance de la décision de révocation de l'ordonnance de clôture :

- violation directe de la règle de droit:

- Erreur de fait: pour qu'un acte soit légal il faut que les faits sur lesquels il est fondé existent. Ce contrôle date de l'arrêt du CE, 14 janvier 1916 CAMINO

- Erreur sur la qualification juridique des faits: contrôle consacré par l'arrêt du CE, 4 avril 1914 GOMEL

- Erreur de droit: substitution des moyens par l'arrêt Madame Halal 6 février 2004

1) Application d'une règle de droit qui, en l'espèce, n'est pas applicable.

2) Identification de la bonne règle de droit mais mauvaise application en raison d'une mauvaise interprétation de la règle.

- Erreur dans la qualification juridique des faits (ou erreur *manifeste* d'appréciation s'il s'agit d'un domaine dans lequel le juge n'exerce qu'un contrôle restreint)

- Détournement de procédure ou de pouvoir : détournement de pouvoir avec l'arrêt PARISSET du 26 novembre 1875

Par conséquent, la décision rendue par l'arrêt du 23 avril 2014 ordonnant la révocation de l'ordonnance de clôture du 05 février 2014 manque de base légale selon les articles 776 et 784 du code de la procédure civile.

Cette révocation de clôture est une violation des règles de droit entraînant nécessairement des conséquences illégales et donc manifestement excessives.

Dés lors, il sera fait constat que cet Arrêt viole les principes de l'impartialité.

Par ces Motif :

Vu l'article 776 du Code de procédure civile

Vu l'article 784 du Code de procédure civile

Vu les articles 31, 112, 114 et 115 du code de procédure civile.

Vu l'article 17 du nouveau code de procédure civile dispose

Ordonner l'annulation de l'ordonnance de révocation de clôture du 05 février 2014.

Ordonner que le jugement soit rendu.

Condamner Maître Celeri aux entiers dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Premier Président, en l'assurance de nos sentiments respectueux.

M et Mme Castelli

Liste des pièces communiquées :

Pièce n°1 : Arrêt du 23 avril Ordonnance de révocation du 5 février 2014

Pièce n°2 : Courrier RAR au Procureur du pôle financier du 17 mars 2014

Pièce n°3 : réponse RAR du Procureur du 25 mars 2014.